

Séance du 18 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 Christian BONNET ne prend pas part au vote

Date de convocation : 09/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-huit décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yannick ROLLAND, maire.

Présents : Mmes, Mrs : ROLLAND Yannick, CHASTANET Gisèle, BONNET Christian, VERTONGEN Claire, Laurent TARDIVAUD, MALAVERGNE Nadine, LIMOGES Jérôme, DIGNAC Bruno, MOULINIER Arnaud, MARTINEZ Nadja, SUDRIE Sylviane.

Absents : Philippe DEJEAN, Nicole TOUS.

Pouvoirs : FRUTIER Gérard à Christian BONNET

Secrétaire de séance : Jérôme LIMOGES

N° 2025_12_d01

Objet : Recrutement de deux agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population 2026

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer deux emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune (ou de l'EPCI) depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Après en avoir délibéré, DECIDE le recrutement de deux agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53

- de créer deux emplois temporaires : un pour une durée de 25 heures hebdomadaire à temps non complet, et un pour une durée de 35 heures hebdomadaire à temps complet d'agent recenseur du 06/01/2026 au 14/02/2026.

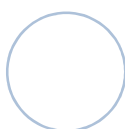
- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population

- les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 pour une durée hebdomadaire de travail de 35h ou 25h en fonction de l'agent

Pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 100€

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.



avec la MNT (risque Santé)

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,
VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/12/2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

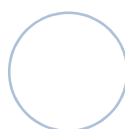
L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 30€ par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1er janvier 2026,

DE VERSER une participation financière de 30 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,

(Préciser s'il y a des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale, dans un but d'intérêt social).



D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Objet : Demande de fonds de solidarité – bonus écologique du Grand Périgueux

N° 2025_12_d03

Vu le projet de réfection de la porte de l'école afin d'améliorer l'isolation de cet espace d'accueil,
Considérant le coût du projet estimé à 4 688,00€ HT, Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant	%
Grand Périgueux – Bonus écologique	2 300,00€	49
Autofinancement	2 388,00€	51
TOTAL	4 688,00€	100

Le Maire propose de solliciter l'aide du Grand Périgueux au titre du fonds de solidarité – bonus écologique à hauteur de 2 300€ (49%).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

sollicite l'aide du Grand Périgueux au titre du fonds de solidarité - bonus écologique pour l'opération de réfection de la porte d'entrée des classes de petites et moyennes sections pour améliorer l'isolation de l'espace d'accueil d'un montant de 2 300€ (49%).

autorise le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires à cette demande.

Objet : Adhésion 2026 aux services de fourrière de la SPA de Périgueux

N° 2025_12_d04

En application des articles L.211-21, L.211-23, et L.211-24 du Code Rural dont les dispositions sont reprises dans l'Arrêté Préfectoral du 11.03.1997, la ville de Manzac sur Vern, devant disposer d'une fourrière communale, (conforme à la loi de 1992) ou à défaut d'un service de fourrière par convention, délègue à la SPA de Périgueux et de la Dordogne, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1968, ses obligations (le service de fourrière).

Le lieu de dépôt et de garde des animaux errants ou sans gardien, saisis sur le territoire de la Commune, est le siège de l'Association.

La SPA prend toutes les mesures nécessaires afin de détenir les animaux dans les meilleures conditions pour leur conservation et dans le respect des règles applicables.

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal la convention de fourrière avec la SPA de Périgueux pour l'année 2026.

Le tarif s'élève à 1.05€ par habitant soit 576.45€ pour la commune au titre de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'adhésion au service de fourrière de la SPA de Périgueux

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet : Convention SDIS

N° 2025_12_d05

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) propose une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie sous pression. Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense incendie.

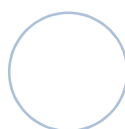
Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de :

30 €/ point d'eau sous pression pour le contrôle technique des points d'eau sous pression ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.



Objet : Encaissement chèques SAS DECONS

N° 2025_12_d06

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les agents techniques ont déposés des détritux et autres ferrailles. Auprès des établissements DECONS. Suite à cette opération, deux chèques sont à encaisser pour les sommes de 125.68€ et 125.07€ (à verser sur le compte 75888)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

ACCEPTE les chèques de 125.68 € et 125.07€ ;

DIT qu'ils seront versés sur le compte 75888.

Objet : Demande de fonds de solidarité – bonus écologique du Grand Périgueux

N° 2025_12_d07

Vu le projet d'améliorer le confort thermique de la salle du conseil municipal par l'installation d'une pompe à chaleur,

Considérant le coût du projet estimé à 3 455,55€ HT, Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant	%
Grand Périgueux – Bonus écologique	1 700,00€	49
Autofinancement	1 755,55€	51
TOTAL	3 455,55€	100

Le Maire propose de solliciter l'aide du Grand Périgueux au titre du fonds de solidarité – bonus écologique à hauteur de 1 700€ (49%).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

sollicite l'aide du Grand Périgueux au titre du fonds de solidarité - bonus écologique pour l'opération d'amélioration du confort thermique de la salle du conseil municipal par l'installation d'une pompe à chaleur d'un montant de 1 700€ (49%).

autorise le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires à cette demande.

Objet : Demande de financement au titre de la DETR 2026 et bonus écologique

N° 2025_12_d08

du Grand Périgueux – sentier de valorisation de la Biodiversité

Vu le projet de l'Atlas de la Biodiversité de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Vu l'étude sur la valorisation du patrimoine naturel Les Sentiers de la Biodiversité pour la commune de Manzac sur Vern,

Considérant le coût du projet estimé à 7 259,00€ HT, Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant	%
Etat – DETR 2026	2 903,60€	40
Grand Périgueux – Bonus écologique	2 177,70€	30
Autofinancement	2 177,70€	30
TOTAL	7 259,00€	100

Le Maire propose de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2026 pour cette à hauteur de 2 903,60€ soit (40%).

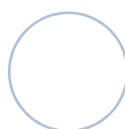
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2026 pour l'opération de valorisation du patrimoine naturel Les Sentiers de la Biodiversité de la commune de Manzac sur Vern d'un montant de 2 903,60€ (40%).
- autorise le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires à cette demande.

Objet : Don de l'association « Eglise et Patrimoine »

N° 2025_12_d09

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la municipalité s'est engagée dans un projet de



sauvegarde des vitraux de l'église. Le coût global de l'opération est estimé à 3500€ HT.

La Fondation du Patrimoine apportera une aide financière à la commune.

L'association « Eglise et Patrimoine » souhaite faire un don à la commune dans le cadre de ces travaux, à hauteur de 750€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ;
ACCEPTE le don de l'association « Eglise et Patrimoine » ;
DIT qu'il sera versé sur le compte 75888.

Objet : Recrutement pour accroissement temporaire d'activité

N° 2025_12_d10

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison des nécessités des services techniques et administratifs de la commune, et en l'absence des agents occupants les emplois concernés il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01er Janvier 2026 au 31 Décembre 2026, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins des services le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction.

Ces agents assureront des fonctions d'agents techniques ou administratifs suivants les besoins de remplacements.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- De créer, à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026, 3 postes non permanents, sur le grade d'adjoint administratif ou adjoint technique relevant de la catégorie C, dont le nombre heures par semaine sera défini en fonction de l'agent à remplacer, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3- De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ou administratif (en fonction de l'agent à remplacer) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- 4- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

